



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté n° 2025-3150-PM**

**OBJET: Portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier appartenant aux voies communales au profit des Services Techniques Municipaux et de leurs prestataires pour l'année 2026.**

*Le Maire de la commune de Gardanne,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141 -10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n°2012297-0004 du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté n°2025-3149-PM en date du 17 décembre 2025 portant occupation du domaine public au profit des **Services techniques municipaux** et ses prestataires durant l'année 2026 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords des chantiers pour l'année 2026 et ce, dans le cadre de la mise en œuvre de chantiers exécutés sur le domaine public routier communal par les **Services techniques municipaux et de leurs prestataires** bénéficiaires d'une autorisation d'occupation du domaine public au titre de l'arrêté municipal n°2025-3018-PM susvisé ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer, en raison du caractère répétitif, la mise en œuvre de chantiers exécutés sur le réseau routier communal ;

**Considérant** que pour les travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un intérêt général, les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords des chantiers ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Durant la réalisation des travaux par la **Services techniques municipaux et de leurs prestataires**, la circulation et le stationnement sont règlementés comme suit :

- Le stationnement est interdit aux abords du chantier en cours.
- Travaux de jour et de nuit sur chaussée : mise en place d'une circulation alternée (par piquet K10 ou par feu), conformément au schéma CF23 ou CF24 des fiches de signalisation temporaire sur voirie urbaine du SETRA et panneaux de limitation à 30 km/h.
- Une déviation pourra être mise en place

**Le présent arrêté est valide du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.**

**Article 2 :**

Cet arrêté n'est valable que pour les travaux ne nécessitant pas d'autorisation de stationnement et/ou de fermeture de rue.

En cas d'intervention urgente dument justifiée du pétitionnaire ou de l'un de ses prestataires, le stationnement de véhicules est interdit dans la zone de travaux.

**Article 3 :**

La société exécutant les travaux ainsi que ses prestataires, sont chargés de mettre en place et d'entretenir la signalisation routière conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Ils doivent donc obligatoirement procéder à la mise en place de panneaux de signalisation. Le balisage sera conforme aux documents du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports concernant la signalisation temporaire du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché au moins deux jours avant le début des travaux à chaque extrémité du chantier et pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :**

Le stationnement de véhicules contrevenant aux articles 1 et 2 du présent arrêté, sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de 2<sup>ème</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

**Article 5 :**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident survenu du fait de ces travaux et qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

**Article 6 :**

La responsabilité de la commune et celle de la **Services techniques municipaux et de leurs prestataires** sont entièrement dégagées en cas d'accident venant à se produire par suite de la circulation d'un véhicule quelconque ne respectant pas la signalisation en vigueur, et ce quel que soit le motif invoqué par le conducteur ou son commettant, si ce dernier n'a pas respecté les panneaux de signalisations indiquant les travaux et la modification qui s'ensuit.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publiques, Madame la cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera transmis au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

**Fait à Gardanne, le 17 décembre 2025**

**Le Maire**

**Hervé GRANIER**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.

**Publié le :** 17 9 DEC. 2025